

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-163/PR/MENFOP accordant l'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire dite "ECOLE SAOUDIENNE".

n° 2018-163/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
7 novembre 2018

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2018

Date du numéro
15 novembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 portant organisation de l'enseignement Privé

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU Loi n°164/AN/12/6ème L du 1er août 2012 portant organisation du Ministère de 'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle

VU La Loi n°45/AN/14/7ème L portant modifications partielle de la loi n°64/AN/12/6ème L portant organisation du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

VU Le Décret n°2005-0083/PRE/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016 -110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement Djiboutien

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

L'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement en langue arabe définie dans les articles suivants est accordée à l'Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite.

ARTICLE 2

L'école privée désignée ci – dessus est nommée "ECOLE SAOUDIENNE". Elle est dirigée par monsieur MOHAMED SU-LAIMAN ABDOULAZIZ.Elle a son siège sis Haramous.

ARTICLE 3

L'école privée "ECOLE SAOUDIENNE" est autorisée à dispenser un enseignement préscolaire, fondamental et secondaire en langue arabe.

ARTICLE 4

Le Directeur et les personnels de l'école privée "ECOLE SAOUDIENNE" devront se conformer aux dispositions réglementaires de la loi n°188/AN/81 du 30 Juillet 1981 portant organisation de l'enseignement Privé et du décret n°2005-0083/PR/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement et notamment présenter un dossier d'autorisation d'enseigner pour le personnel enseignant de la dite école.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH